



Arrêt

n° 123 512 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 février 2013, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe13), pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 31 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2013, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé son mémoire de synthèse dans le délai. Elle indique que dans son courrier de demande à être entendu daté du 31 juillet 2013, elle précisait que le paragraphe 5 de son mémoire de synthèse contient un résumé des quatre moyens figurant dans la requête et précise enfin que le mémoire de synthèse confirme l'ensemble des moyens de la requête.

3. Ces explications ne sauraient mener à un constat différent de celui posé au point 1 *in fine* ci-dessus. En effet, la question du dépôt en temps utiles du mémoire de synthèse ne se pose *in casu* pas. Par ailleurs, le paragraphe 5 du mémoire de synthèse que la partie requérante semble présenter comme faisant en sorte que son mémoire satisfierait aux exigences légales, reprend bel et bien les mêmes termes que ceux de la requête sous forme d'un « copié-collé » pur et simple.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

G. PINTIAUX